

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES MANAGERS EN ETABLISSEMENT DU GROUPE LA POSTE

Article 1 : APPELLATION

L'Amicale des Chefs d'Etablissement du Groupe La Poste (ACE), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prend le nom d'ASSOCIATION DES MANAGERS EN ETABLISSEMENT DU GROUPE LA POSTE (AME).

Article 2 : OBJET SOCIAL

Cette Association a pour missions :

- d'assurer la représentation et de sauvegarder les métiers des Directeurs d'Etablissement de la Branche Grand Public et Numérique, de la Branche Services Courrier Colis et autres Managers en Etablissement N-1 du Directeur d'Etablissement ou du Directeur de Secteur,
- de mettre en œuvre, pour la défense des intérêts moraux et matériels de la profession et des adhérents, toutes les formes possibles d'actions, d'interventions et d'études sur les évolutions et les questions professionnelles,
- d'établir et de développer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres.

« Association des Managers en Etablissement du Groupe La Poste » s'engage à observer une stricte neutralité en matière politique, confessionnelle et philosophique et s'interdit toute prise de position publique en ces domaines.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile personnel de son Président. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : COMPOSITION

L'Association des Managers en Etablissement du Groupe La Poste se compose de membres actifs et de membres associés.

Sont considérés comme membres actifs, à leur demande écrite, tous les Directeurs d'Etablissement, Directeurs de Secteur et Managers en Etablissement N-1 du DE ou du DS et ceux ayant exercé ces fonctions au cours de leur carrière.

Peut être admise à titre de membre associé, toute personne qui s'intéresse aux buts de l'association, qui se sent concernée par ses activités et à jour de sa cotisation.

Article 5 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation constaté par le Trésorier de l'Association,
- par exclusion, pour motifs graves, prononcée par le Conseil d'Administration. L'adhérent ayant été préalablement invité par lettre recommandée à présenter sa défense devant le Comité Directeur.

Article 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations des adhérents intégrant l'assurance professionnelle et fixé annuellement par le dernier Conseil d'Administration de l'année,
- les subventions et partenariats éventuels,
- les dons, les legs,
- les participations financières des adhérents aux manifestations.

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil de membres élus pour 2 ans par les représentants de chaque région et de chaque section nationale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret son Président parmi ses membres.

Celui-ci doit être Directeur d'Etablissement ou Directeur de Secteur en exercice, il peut être rééligible deux fois au maximum.

Le Président élu propose son Comité Directeur composé de :

- deux Vice-présidents délégués (Branche Grand Public et Numérique, Branche Services Courrier Colis),
- un secrétaire,
- un trésorier,
- le Président de la section des Métiers techniques,
- le Président de la section des retraités,
- un N-1 par branche.

S'ajoutent aux membres élus sans droit de vote, des experts choisis pour leurs compétences et les anciens présidents nationaux (ACE - MC2 - AME).

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Il est composé de :

- le Président
- les Vice-présidents délégués
- les trésoriers nationaux
- le secrétaire
- le responsable communication, rédacteur en chef du magazine de l'association
- les représentants des sections nationales
- les Présidents et Vice-présidents des régions
- les experts éventuels appelés par le Président
- un N-1 par branche
- les anciens Présidents de l'ACE - MC2 - AME

Le Conseil d'Administration est chargé de coordonner l'activité de l'Association dans le cadre des directives fixées par le Congrès national.

En cas de vacance de la présidence, les Vice-présidents assure l'intérim. Ils traitent les affaires courantes et doivent dans les meilleurs délais réunir le Conseil d'Administration pour élire un nouveau Président.

Article 8 : CONGRES NATIONAL

L'Association se réunit en Congrès national tous les deux ans.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut décider, à la majorité des deux tiers, la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Le Congrès national examine l'activité du Conseil d'Administration depuis le précédent Congrès et la valide par un vote. Il se prononce sur la gestion, approuve les comptes des exercices clos après lecture du rapport des vérificateurs aux comptes et quitus.

Le quorum est fixé à la moitié des membres convoqués plus un. La majorité simple est requise.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis sauf circonstances exceptionnelles (cf article 9).

Article 9 : CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans le cadre de circonstances nationales exceptionnelles, le Conseil d'Administration est seul habilité à trouver les solutions afin d'assurer la continuité de l'activité de l'Association en respect des statuts, particulièrement lors des remplacements de ses responsables (vote par correspondance, procuration...).

Article 10 : ORDONNANCE DES DEPENSES ET RESPONSABILITES

Le Président de l'Association ordonnance les dépenses dans le cadre de son budget.

Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir.

Article 11 : COMMISSION DE CONTROLE

Une Commission de contrôle composée à minima de deux membres (Vérificateurs aux comptes) est mise en place pour une durée de deux ans sur proposition du Président.

La situation financière est présentée dans son intégralité à la Commission de contrôle au moins une fois par an, dans le trimestre qui suit la clôture de chaque exercice civil.

Les registres, états informatiques et pièces comptables sont, à tout moment et sur leur demande, à la disposition des membres de la Commission de contrôle. L'un d'eux est chargé de fournir chaque année un rapport.

Article 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'initiative du Conseil d'Administration. Les modifications proposées sont applicables dès leur adoption par une Assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : DISSOLUTION

La dissolution éventuelle ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement par le Conseil d'Administration et comprenant au moins la moitié plus un des délégués statutaires.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

A défaut de ce quorum, une 2^{ème} Assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les 3 mois.

La décision sera prise sans condition de quorum, à la majorité des présents plus un.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne trois Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements de programme d'assistance ou d'entraide de la Poste.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, détermine les divers points non prévus ou complémentaires aux présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la structure et à l'administration interne de l'Association. En fonction des besoins, ce règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration.

Fait et approuvé le 20 septembre 2021

Le Président national,

La Vice-présidente nationale,

ROULETTE Yannick

GIRARD Catherine